



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-90 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 14-91 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	7
Décret présidentiel n° 14-92 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	8
Décret exécutif n° 14-93 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	10
Décret exécutif n° 14-94 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation.	11
Décret exécutif n° 14-95 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014, modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures.....	13
Décret exécutif n° 14-96 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.....	14
Décret exécutif n° 14-97 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant dissolution de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun.....	17
Décret exécutif n° 14-98 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.....	18
Décret exécutif n° 14-100 du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant redéploiement des personnels de la garde communale.....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.....	21
Décrets présidentiels du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	21
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1435 correspondant au 23 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Rouiba (wilaya d'Alger).....	21
Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.).....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du sang.....	21
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant nomination de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.....	22
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'école supérieure de management des ressources en eau.....	22
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.....	22
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale du sang.....	22

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant désignation de deux assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du vote relatif à l'élection à la Présidence de la République.....	22
Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection à la Présidence de la République.....	22
Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des votes pour l'élection à la Présidence de la République.	23

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat "d'assurance-vie".....	24
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes.....	25
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation.....	30

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R C 4.2 « Conception et calcul des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation ».....	30
--	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du Aouel Safar 1435 correspondant au 4 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).....	31
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 14-01 du 30 Safar 1435 correspondant au 2 janvier 2014 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.....	32
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-90 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

— — — — —

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-32 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la Présidence de la République.

Vu le décret exécutif n° 14-34 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre : section II ministère chargé de la réforme du service public, les chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de un milliard deux cent six millions trente-deux mille dinars (1.206.032.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de un milliard deux cent six millions trente-deux mille dinars (1.206.032.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE "A"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	SECTION II	
	SECRERARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	330.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	516.630.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations d'activités — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	29.538.000
	Total de la 1ère partie.....	876.168.000

ETAT ANNEXE "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	23.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels..	821.000
	Total de la 2ème partie.....	844.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges Sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	8.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	212.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux oeuvres sociales.....	29.960.000
	Total de la 3ème partie.....	249.980.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	11.095.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	6.700.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.875.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	18.810.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	220.000
34-82	Administration centrale — Parc automobile.....	1.600.000
34-96	Administration centrale — Loyers.....	1.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	47.810.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	3.630.000
	Total de la 5ème partie.....	3.630.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires.....	3.600.000
	Total de la 7ème partie.....	3.600.000
	Total du titre III.....	1.182.032.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	24.000.000
	Total de la 3ème partie.....	24.000.000
	Total du titre IV.....	24.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.206.032.000
	Total des crédits annulés.....	1.206.032.000

ETAT ANNEXE "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION II	
	MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC	
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	330.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	516.630.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations d'activités — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	29.538.000
	Total de la 1ère partie.....	876.168.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et Allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	23.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels....	821.000
	Total de la 2ème partie.....	844.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges Sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	8.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	212.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	29.960.000
	Total de la 3ème partie.....	249.980.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	11.095.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	6.700.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.875.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	18.810.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	220.000
34-82	Administration centrale — Parc automobile.....	1.600.000
34-96	Administration centrale — Loyers.....	1.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	47.810.000

ETAT ANNEXE "B"(suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale—Entretien des immeubles.....	3.630.000
	Total de la 5ème partie.....	3.630.000
	7ème Partie <i>Dépenses Diverses</i>	
37-01	Administration centrale—Organisation de conférences et séminaires.....	3.600.000
	Total de la 7ème partie.....	3.600.000
	Total du titre III.....	1.182.032.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	24.000.000
	Total de la 3ème partie.....	24.000.000
	Total du titre IV.....	24.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.206.032.000
	Total des crédits ouverts.....	1.206.032.000

Décret présidentiel n° 14-91 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

— — — — —

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-34 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de neuf millions cinq cent mille dinars (9.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de neuf millions cinq cent mille dinars (9.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 34-07 « Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-92 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, les chapitres suivants :

— chapitre n° 37-08 « Administration centrale — Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections ».

— chapitre n° 37-18 « Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilaya et des comités communaux de surveillance des élections ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de vingt-quatre milliards deux cent quarante millions de dinars (24.240.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de vingt-quatre milliards deux cent quarante millions de dinars (24.240.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre d'état, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE "A"

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-03	Frais d'organisation des élections.....	19.889.000.000
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	4.351.000.000
	Total de la 7ème partie.....	24.240.000.000
	Total du titre III.....	24.240.000.000
	Total de la sous-section I.....	24.240.000.000
	Total de la section I.....	24.240.000.000
	Total des crédits annulés.....	24.240.000.000

ETAT ANNEXE "B"

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses Diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	3.249.700.000
37-08	Administration centrale — Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections.....	246.580.000
	Total de la 7ème partie.....	3.496.280.000
	Total du titre III.....	3.496.280.000
	Total de la sous-section I.....	3.496.280.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses Diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	10.479.000.000
37-18	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilaya et des comités communaux de surveillance des élections.....	10.223.020.000
	Total de la 7ème partie.....	20.702.020.000
	Total du titre III.....	20.702.020.000
	Total de la sous-section II.....	20.702.020.000
	Total de la section I.....	24.198.300.000
	SOUS-SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Direction générale des transmissions nationales — Elections.....	41.700.000
	Total de la 7ème partie.....	41.700.000
	Total du titre III.....	41.700.000
	Total de la sous-section I.....	41.700.000
	Total de la section VI.....	41.700.000
	Total des crédits ouverts.....	24.240.000.000

Décret exécutif n° 14-93 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 Juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de quatre-vingt-deux milliards neuf cent quarante sept-millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cents dinars (82.947.188.500 DA) et une autorisation de programme de deux cent vingt-six milliards sept cent soixante-dix millions trois cent soixante-huit mille cinq cents dinars (226.770.368.500 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de quatre-vingt-deux milliards neuf cent quarante-sept millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cents dinars (82.947.188.500 DA) et une autorisation de programme de deux cent vingt-six milliards sept cent soixante-dix millions trois cent soixante-huit mille cinq cents dinars (226.770.368.500 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNUELS	
	C.P	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	60 641 188,5	111 641 188,5
Programme complémentaire au profit des wilayas	22 306 000,0	115 129 180,0
TOTAL	82 947 188,5	226 770 368,5

Tableau "B" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P.
Industrie	—	765 000,0
Agriculture et hydraulique	5 000 000,0	25 017 000,0
Soutien aux services productifs	590 000,0	2 480 000,0
Infrastructures économiques et administratives	44 270 188,5	68 460 387,5
Education - Formation	6 061 000,0	18 110 369,0
Infrastructures socio-culturelles	720 000,0	25 545 612,0
Soutien à l'accès à l'habitat	4 000 000,0	78 212 000,0
P.C.D	8 180 000,0	8 180 000,0
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	14 126 000,0	—
TOTAL	82 947 188,5	226 770 368,5

Décret exécutif n° 14-94 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-312 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers** : les canalisations et les installations intégrées y afférentes notamment, les installations de stockage liées au transport par canalisation des produits pétroliers, les stations de pompage, les postes de coupures, de sectionnement et des équipements de comptage annexés auxdites canalisations.

CHAPITRE 2

PROCEDURES D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES DE TRANSPORT PAR CANALISATION DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1

De la procédure applicable en matière de construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers

Art. 3. — Toute construction d'ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers tel que défini à l'article 2 ci-dessus, est soumise à une autorisation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 4. — La demande d'autorisation de construction de l'ouvrage est déposée auprès de l'autorité de régulation des hydrocarbures par le demandeur accompagnée d'un dossier administratif, tel que défini à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où le dossier administratif n'est pas conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au demandeur les réserves dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date du dépôt dudit dossier.

Le demandeur est tenu de procéder à la levée des réserves et de transmettre le dossier modifié à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Art. 6. — Lorsque le dossier administratif de la demande d'autorisation de construction de l'ouvrage est conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures en informe le demandeur qui doit soumettre, au(x) wali(s) concerné(s) par l'implantation de l'ouvrage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, le dossier technique, tel que défini à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale, les ministres chargés de l'intérieur et de l'environnement ainsi que le(s) wali(s) concerné(s) par l'implantation de l'ouvrage sont également informés, par l'autorité de régulation des hydrocarbures, que le demandeur a bénéficié d'un accord de principe pour la construction de l'ouvrage et qu'il est autorisé à déposer le dossier technique, tel que défini à l'annexe 2 du présent décret, pour l'obtention de l'accord sur le tracé de la canalisation.

Les départements ministériels et le(s) wali(s) cité(s) ci-dessus, doivent se prononcer sur le tracé de la canalisation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Art. 8. — Une fois les accords sur le tracé de la canalisation transmis par le(s) wali(s) à l'autorité de régulation des hydrocarbures, cette dernière notifie au demandeur, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, une décision portant autorisation de construction de l'ouvrage.

Art. 9. — Après délivrance par l'autorité de régulation des hydrocarbures de l'autorisation de construction, le demandeur ne peut entamer la construction de l'ouvrage sans avoir, préalablement, obtenu les visas et/ou les autorisations réglementaires autres que ceux prévus par le présent décret, notamment le permis de construire.

Section 2

De la procédure applicable en matière de déplacement des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers

Art. 10. — Tout déplacement d'ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers doit être exceptionnel et ne peut à ce titre intervenir que pour des raisons dûment justifiées notamment, celles liées à la sécurité des personnes et des biens.

Ce déplacement doit obéir aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles de 6 à 9 ci-dessus. Sa mise en œuvre doit s'effectuer dans le strict respect des règlements en vigueur et le délai de sa réalisation doit obligatoirement tenir compte de la continuité du service.

CHAPITRE 3

PROCEDURES D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT PAR CANALISATION DES PRODUITS PETROLIERS

Art. 11. — L'exploitation des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

Art. 12. — L'autorisation d'exploitation des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers est délivrée, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de :

- l'autorisation de mise en produit ;
- la conformité de ces ouvrages à la réglementation relative aux établissements classés.

Art. 13. — La mise en produit de tout ou partie de l'ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers, dans les cas de construction ou de déplacement, est subordonnée à une autorisation de mise en produit délivrée par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 14. — L'autorisation de mise en produit est subordonnée à :

- la conformité des dossiers techniques relatifs aux appareils à pression et équipements électriques, soumis à la réglementation en vigueur,
- la conformité du dossier « hygiène, sécurité industrielle et environnement » ainsi que les tests des systèmes de prévention, de protection et d'intervention relatifs à la maîtrise des risques impactant les personnes, l'environnement et les installations.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

Dossier administratif de demande d'autorisation de construction d'un ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers

Le dossier de demande d'autorisation de construction d'un ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers comporte :

- 1- une demande signée par le représentant légal du demandeur ;
- 2- les informations relatives au demandeur :
 - dénomination ou raison sociale ;
 - forme juridique ;
 - adresse du siège social ;
 - qualité du signataire de la demande ;

3- un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment :

- la nature des produits transportés ;
- la quantité transportée ;
- la longueur, le diamètre nominal, la pression maximale de service et les principales installations annexes faisant partie de la conduite ainsi que leur emplacement, en particulier pour les stations de pompage, postes de coupure, postes de sectionnement ;
- les wilayas traversées par l'ouvrage ;
- le programme et l'échéancier de réalisation des travaux de la construction.

ANNEXE II

Dossier technique de demande d'autorisation de construction ou de déplacement d'un ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers

1- Les cartes et croquis désignés ci-après :

- le plan à une échelle appropriée de l'ensemble des installations ;
- le profil en long schématique, relevé sur carte à l'échelle de 1/200.000ème des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;
- le plan de traversée (route, oued, voie ferrée, etc...) ;
- le schéma représentatif de la consistance de l'ouvrage ;
- le plan de situation des installations intégrées à l'ouvrage ;
- l'état parcellaire des propriétés traversées ;
- la carte générale du tracé.

2- Pour les stations de pompage, des postes de coupure et des postes de sectionnement :

- un plan de situation des installations intégrées à l'ouvrage ;
- les plans détaillés des tuyauteries et des installations électriques ;
- le plan d'implantation des bâtiments et des logements d'exploitation ;
- le plan d'assainissement.

3- Une étude d'impact sur l'environnement, un plan de gestion de l'environnement et une étude de danger approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

4- Le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine de l'Etat, des collectivités locales et sur les propriétés privées.

5- Toute indication sur les points de raccordement des canalisations existantes auxquelles seront raccordées la ou les canalisation(s) projetée(s).

Décret exécutif n° 14-95 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le titulaire de l'autorisation de prospection des hydrocarbures s'engage à maintenir les données et résultats visés à l'article 2 ci-dessus, ainsi que leurs interprétations, confidentiels vis-à-vis des tiers ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Les données et résultats visés à l'article 2 ci-dessus, ainsi que leurs interprétations peuvent être utilisés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pour la promotion du domaine minier national relatif aux hydrocarbures ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 07- 311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Dans le cadre de la promotion du domaine minier national relatif aux hydrocarbures, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), peut demander au titulaire de l'autorisation de prospection des hydrocarbures ou toute autre personne disposant des qualifications requises, de procéder à la commercialisation de ces données et résultats ainsi que leurs interprétations pour le compte de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), dans le cadre d'un contrat fixant les conditions de commercialisation et notamment la répartition des produits de la commercialisation ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n°14-96 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine ;

Après approbation du président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Valeurs limites :(sans changement).....

Valeurs indicatives : valeurs de référence fixées pour certains paramètres organoleptiques et physico-chimiques à des fins de contrôle du fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution d'eau ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que l'eau de consommation humaine a cessé d'être conforme aux valeurs limites fixées par le présent décret..... (le reste sans changement)..... »

Art. 4. — Les dispositions des *tableaux 1 et 2* annexés au décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont modifiées conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

« Art. 4 bis — La concentration minimale du chlore résiduel libre de l'eau fournie aux usagers par le réseau de distribution est fixée à 0,1 mg/l ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE
Paramètres de qualité de l'eau de consommation humaine
Tableau 1 : paramètres avec valeurs limites

GROUPE DE PARAMETRES	PARAMETRES	UNITES	VALEURS LIMITES
Paramètres chimiques	Aluminium	mg/l	0,2
	Ammonium	mg/l	0,5
	Baryum	mg/l	0,7
	Bore	mg/l	- Eaux conventionnelles : 1 - Eaux déssalées ou deminéralisées : 1,3
	Fluorures	mg/l	1,5
	Nitrates	mg/l	50
	Nitrites	mg/l	0,2
	Oxydabilité	mg/l O ₂	5
	Acrylamide	µg/l	0,5
	Antimoine	µg/l	20
	Argent	µg/l	100
	Arsenic	µg/l	10
	Cadmium	µg/l	3
	Chrome total	µg/l	50
	Cuivre	mg/l	2
	Cyanures	µg/l	70
	Mercure	µg/l	6
	Nickel	µg/l	70
	Plomb	µg/l	10
	Sélénium	µg/l	10
	Zinc	mg/l	5
	Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) totaux	µg/l	0,2
	Fluoranthène, benzo (3,4) fluoranthène, benzo (11,12) fluoranthène, benzo (3,4) pyrène, benzo (1,12) pérylène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, benzo (3,4) pyrène	µg/l	0,01
	Benzène	µg/l	10
	Toluène	µg/l	700
	Ethylbenzène	µg/l	300

ANNEXE (suite)

GROUPE DE PARAMETRES	PARAMETRES	UNITES	VALEURS LIMITES
Paramètres chimiques (suite)	Xylènes	µg/l	500
	Styrène	µg/l	100
	Agents de surface régissant au bleu de méthylène	mg/l	0,2
	Epychlorehydrine	µg/l	0,4
	Microcystine LR	µg/l	1
	Pesticides par substance individualisée		
	- Insecticides organochlorés persistants	µg/l	0,1
	- Insecticides organophosphorés et carbamates	µg/l	0,1
	- Herbicides	µg/l	0,1
	- Fongicides	µg/l	0,1
	- P.C.B	µg/l	0,1
	- P.C.T	µg/l	0,1
	- Aldrine	µg/l	0,03
	- Dieldrine	µg/l	0,03
	- Heptachlore	µg/l	0,03
	- Heptachlorépoxyde	µg/l	0,03
	Pesticides (Totaux)	µg/l	0,5
	Bromates	µg/l	10
	Chlorite	µg/l	0,07
	Trihalométhanes par substance individualisée :		
	-Chloroforme	µg/l	200
Radionucléides	- Bromoforme	µg/l	100
	- Dibromochlorométhane	µg/l	100
	- Bromodichlorométhane	µg/l	60
	Chlorure de vinyle	µg/l	0,3
	1,2-Dichloroéthane	µg/l	30
	1,2-Dichlorobenzène	µg/l	1000
paramètres microbiologiques	1,4-Dichlorobenzène	µg/l	300
	Trichloroéthylène	µg/l	20
	Tetrachloroéthylène	µg/l	40
	Particules alpha	Picocuriel/L	15
	Particules bêta	Millirems/an	4
	Tritium	Bequerel/l	100
	Uranium	µg/l	30
	Dose totale indicative (DTI)	mSv/an	0,15
	Escherichia Coli	n/100ml	0
	Enthérocoques	n/100ml	0
	Bactéries sulfitoréductices y compris les spores	n/20ml	0

Tableau 2

Paramètres avec valeurs indicatives

GROUPE DE PARAMETRES	PARAMETRES	UNITES	VALEURS INDICATIVES
Paramètres Organoleptiques	couleur	mg/l platine	15
	Turbidité	NTU	5
	Odeur à 25 °C	Taux dilution	4
	Saveur à 25 °C	Taux dilution	4
Paramètres physico-chimiques en relation avec la structure naturelle des eaux	Alcalinité	mg/l CaCO ₃	65 pour les eaux déssalées ou déminéralisées (valeur minimale)
	Calcium	mg/l	200
	Chlorure	mg/l	500
	Concentration en ions hydrogène	Unité pH	≥ 6,5 et ≤ 9
	Conductivité à 20 °C	μS/cm	2800
	Dureté (TH)	mg/l en CaCO ₃	500
	Fer total	mg/l	0,3
	Manganèse	μg/l	50
	Phosphore	mg/l	5
	Potassium	mg/l	12
	Sodium	mg/l	200
	Sulfates	mg/l	400
	Température	°C	25

Décret exécutif n° 14-97 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant dissolution de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 07-337 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun, créée par les dispositions du décret exécutif n° 07-337 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun est dissoute.

Art. 2. — La dissolution de l'agence prévue à l'article 1er ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Jomada El Oula 1435 Correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-98 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-233 du 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la formation professionnelle de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-88 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 2. — La direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, développe et met en œuvre toute mesure de nature à promouvoir et impulser la formation professionnelle et l'enseignement professionnel.

A ce titre, elle est chargée dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment :

En matière de mise en œuvre au niveau local de la politique sectorielle de formation et d'enseignement professionnels :

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des différents programmes de développement et l'exécution des programmes d'action du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels dans leur prolongement au niveau local ;

— d'identifier et de proposer toute mesure de nature à assurer le développement cohérent et harmonieux des activités de formation et d'enseignement professionnels, et de mettre en œuvre les actions retenues dans ce cadre.

En matière d'animation et de coordination des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

— d'animer, de coordonner et d'évaluer périodiquement le fonctionnement des structures et moyens de formation et d'enseignement professionnels dans la wilaya ;

— de veiller à la promotion des relations synergiques entre les établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel et les secteurs économiques en vue de développer au niveau de la wilaya, l'apprentissage et les autres modes de formation ;

— d'évaluer, au niveau local, la mise en œuvre des conventions spécifiques de partenariat conclues avec les institutions et les opérateurs économiques.

En matière de réalisation et de suivi des projets d'investissements et de gestion du patrimoine :

— d'assurer le suivi des projets d'investissements planifiés inscrits à l'indicatif du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels et de veiller à leur maturation, à leur cohérence et à leur réalisation dans les normes et les délais ;

— de veiller à la bonne gestion du patrimoine mobilier et immobilier et parc automobile des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de veiller à la mise en œuvre des mesures relatives à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et des équipements de formation et d'enseignement professionnels, en relation avec les organismes compétents ;

— de veiller au respect de l'application des normes pédagogiques en matière de construction et d'équipement d'établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels.

En matière d'études, d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle :

— de réaliser au niveau local toute étude, monographie ou enquête en matière de formation et d'enseignement ;

— d'élaborer et d'actualiser la carte de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya et de suivre sa mise en œuvre, en relation avec les services et organismes concernés ;

— de coordonner et de suivre les activités liées à l'information, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle ;

— d'organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations notamment, statistiques en matière de formation et d'enseignement professionnels.

En matière de suivi des activités pédagogiques :

— de veiller à l'organisation, au suivi et au contrôle pédagogique des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de superviser et de veiller au bon déroulement des concours et examens organisés pour les stagiaires de la formation professionnelle et élèves de l'enseignement professionnel ;

— de diversifier les modes de formation pour répondre à la demande sociale et économique ;

— d'assurer le suivi et le contrôle des établissements privés de formation.

En matière de suivi de la gestion des ressources humaines et du budget :

— de veiller à la mise en œuvre des programmes arrêtés en matière de recrutement ou d'exams professionnels, de gestion, de formation et de perfectionnement des personnels de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de veiller à l'élaboration des budgets des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel et d'en assurer le contrôle et le suivi de leur exécution ;

— d'assurer la mise en œuvre des plans sectoriels annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des fonctionnaires et agents contractuels des établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant de la wilaya ;

— de veiller à l'utilisation optimale des moyens matériels, humains et financiers mis à la disposition des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de coordonner au niveau local le mouvement de mutation des formateurs et de l'encadrement pédagogique.

Art. 3. — La direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels comprend entre trois (3) et cinq (5) services selon les spécificités de chaque wilaya et l'importance des missions à accomplir.

Chaque service peut, selon l'importance des missions qui leurs sont dévolues, comprendre entre deux (2) et trois (3) bureaux.

Art. 4. — Le nombre de services affectés aux directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels est établi selon les critères, liés au nombre d'établissements de formation dont dispose la wilaya, à la capacité pédagogique globale et annuelle des effectifs stagiaires de la wilaya et à la consistance des missions accomplies au niveau de la wilaya.

Art. 5. — Les modalités d'application de l'article 3 ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — les directeurs relevant des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, organisées en cinq (5) services et disposant au minimum de 15.000 stagiaires, peuvent être assistés d'un secrétaire général chargé de l'animation et de la coordination des activités des services en relevant, nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-233 du 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000, susvisé, sont abrogées.

Cependant, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux textes d'application du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 14-100 du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant redéploiement des personnels de la garde communale.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant transfert du pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale au ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-265 du 15 Rabie Ethani 1416 correspondant au 6 septembre 1995 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale ;

Vu le décret exécutif n° 96-265 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 portant création d'un corps de la garde communale et déterminant ses missions et son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 portant statut des personnels de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 98-35 du 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-192 du 16 Jomada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011, modifié, instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de redéploiement des personnels de la garde communale régis par le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, susvisé.

Art. 2. — les personnels de la garde communale, cités à l'article 1er ci-dessus, en position d'activité, sont redéployés au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics et des entreprises publiques économiques.

Le redéploiement des personnels cités à l'alinéa 1er ci-dessus, s'effectue sur des emplois permanents correspondants aux activités de prévention et de sécurité par des contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 3. — La mise en œuvre du redéploiement prévu à l'article 2 ci-dessus, est conduite, sous l'autorité du wali territorialement compétent, en coordination entre les services déconcentrés chargés de la gestion de la garde communale et les organismes employeurs d'accueil.

Art. 4. — Le redéploiement s'effectue sur la base d'un procès-verbal établi et signé conjointement entre les services déconcentrés chargés de la gestion de la garde communale et les organismes employeurs d'accueil.

Sur la base du procès-verbal cité à l'alinéa 1er ci-dessus, le wali territorialement compétent établit un arrêté de transfert des agents de la garde communale à redéployer, vers les organismes employeurs d'accueil.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 5. — Lorsque la rémunération mensuelle afférente au nouvel emploi est inférieure au revenu mensuel qui lui est servi dans son emploi d'origine, il est attribué à l'agent de la garde communale concerné un différentiel de revenu dont le montant est égal à la différence entre les deux revenus, servi par les services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le différentiel de revenu, cité à l'alinéa 1er ci-dessus, est calculé à la date du redéploiement. Il constitue un montant fixe non révisable, soumis à l'imposition et aux cotisations sociales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les crédits liés au différentiel de revenu des agents de la garde communale redéployés sont abrités au fonds commun des collectivités locales.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont définies par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les personnels de la garde communale continuent d'être rémunérés, par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales jusqu'à leur prise en charge effective sur le nouvel emploi.

Art. 7. — Les personnels de la garde communale en position de maladie de longue durée, sont redéployés au niveau des services relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. Ils continuent à être gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant leurs positions.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels de la garde communale mis sous la tutelle du ministère de la défense nationale conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014, il est mis fin aux fonctions de membres du conseil supérieur de la magistrature, exercées par Mme et MM. :

- Yakout Boukari ;
- Tahar Hadjar ;
- Lakhdar Benazzi.

Décrets présidentiels du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bucarest (République de Roumanie), exercées par M. Habib Chawki Hamraoui.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, il est mis fin, à compter du 20 janvier 2014, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sanaâ (République du Yemen), exercées par M. Abdelouahab Bouzahar, décédé.

Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1435 correspondant au 23 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Rouiba (wilaya d'Alger).

Par décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1435 correspondant au 23 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à Rouiba (wilaya d'Alger) exercées par M. Farid Mokrane, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'étude et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Benaïssa Mokrane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Hamid Ferhat, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des systèmes d'information au ministère des ressources en eau, exercées par M. Rabia Bouzakaria, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.).

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.), exercées par M. Nasr-Eddine Benzerga.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du sang.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale du sang, exercées par M. Kamal Kezzal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant nomination de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014, sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature, Mme et MM. :

- Latifa Badia Fekar ;
- Laïd Djermane ;
- Mohamed Kahloula.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, M. Rabia Bouzakaria, est nommé sous-directeur des réseaux informatiques au ministère des ressources en eau.
-----★-----

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'école supérieure de management des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, M. Benaïssa Mokrane est nommé directeur général de l'école supérieure de management des ressources en eau.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, M. Kamal Kezzal est nommé directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.
-----★-----

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale du sang.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, Mme Karima Linda Ould Kablia est nommée directrice générale de l'agence nationale du sang.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant désignation de deux assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du vote relatif à l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 159 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret exécutif n° 14-24 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les conditions et les modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République, notamment son article 14 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du vote relatif à l'élection à la Présidence de la République, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. :

- Naâmourne Abdelmadjid, 1er assistant ;
- Boucetta Boubekur, 2ème assistant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Le ministre
des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

-----★-----

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 51 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, relative au régime électoral le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Outre les caractéristiques techniques déterminées en annexe du présent arrêté, le procès-verbal de dépouillement comporte les indications ci-après :

— l'identification de la wilaya, de la daïra, de la commune et du poste diplomatique ou consulaire, selon le cas ;

— l'identification du centre de vote et le numéro du bureau de vote ;

— les résultats du dépouillement ;

— un tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux ;

— un espace réservé aux réclamations ;

— un espace réservé à la signature des membres du bureau de vote.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
DU PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT
POUR L'ELECTION A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE**

Le procès-verbal de dépouillement est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : couleur noire recto verso.

1.- République algérienne démocratique et populaire :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

2.- Election présidentielle 2014, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 24 gras.

3.- Procès-verbal de dépouillement :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 24 gras.

4.- Wilaya, circonscription administrative, daïra, commune et poste diplomatique ou consulaire selon le cas, ainsi que la dénomination du centre de vote et le numéro du bureau de vote :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 gras.

5.- Résultats du dépouillement :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 gras.

6.- Tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

7- Espace réservé aux réclamations :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

8.- Espace réservé à la signature des membres du bureau de vote :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 14 maigre.

-----★-----

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des votes pour l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 150 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 150 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des votes pour l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Outre les caractéristiques techniques déterminées en annexe du présent arrêté, le procès-verbal de recensement des votes comporte les indications ci-après :

— identification de la wilaya, de la commune et de la circonscription diplomatique et consulaire, selon le cas ;

— résultats de recensement des votes ;

— tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux ;

— espace réservé à la signature des membres de la commission électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
DU PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT
DES VOTES POUR L'ELECTION
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Le procès-verbal de recensement des votes est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : couleur noire recto verso.

1.- République algérienne démocratique et populaire :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

2.- Election présidentielle 2014, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 22 gras.

3. - Procès-verbal de recensement des votes :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 24 gras.

4.- Wilaya, commune et circonscription diplomatique et consulaire, selon le cas :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

5. - Résultats de recensement des votes :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

6.- Tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

7. - Espace réservé à la signature des membres de la commission électorale :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat "d'assurance-vie".

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 13-114 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 90 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat "d'assurance-vie".

Art. 2. — La demande de rachat est formulée, par écrit, avec accusé de réception. L'assureur verse la valeur du rachat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande de rachat.

Art. 3. — La valeur de rachat est égale au montant de la provision mathématique du contrat, objet de rachat. Elle est calculée par référence au jour de réception de la demande du rachat.

Art. 4. — Au titre des frais de rachat, un taux de 5% maximum est déduit de la valeur de rachat uniquement pour les contrats "d'assurance-vie" dont l'ancienneté est inférieure ou égale à dix (10) années à la date de réception de la demande de rachat.

Art. 5. — Pour bénéficier du versement de la valeur de rachat, le souscripteur restitue, à l'assureur, l'original du contrat.

Art. 6. — Les modalités de rachat fixées par le présent arrêté, doivent être portées dans les conditions générales du contrat "d'assurance-vie".

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013.

Karim DJOUDI.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 232 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 232 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes.

Art. 2. — Les tables de mortalité applicables en assurances de personnes sont fixées aux annexes (1) et (2) du présent arrêté.

Art. 3. — Le taux minimum garanti cité à l'article 1er ci-dessus, représente le taux de rendement minimum d'un contrat d'assurance de personnes.

Sans dépasser le taux de 3%, le taux minimum garanti est fixé à :

— 75% du taux moyen des emprunts d'Etat (TMEE) pour les contrats d'assurance dont la durée est inférieure ou égale à dix (10) années ;

— 65% du taux moyen des emprunts d'Etat (TMEE) pour les contrats dont la durée est supérieure à dix (10) années.

Le taux moyen des emprunts d'Etat (TMEE) est calculé, annuellement, par référence au taux de rendement du marché secondaire des valeurs d'Etat.

Art. 4. — L'administration de contrôle des assurances communique, annuellement, à l'association des sociétés d'assurance, la valeur du taux moyen d'emprunts d'Etat (TMEE).

Cette valeur est applicable à compter du 1er janvier de l'année qui suit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013.

Karim DJOUDI.

Annexe n° 1 : TV 97-99 : Table de mortalité utilisable en cas de vie

x	lx	dx		x	lx	dx
0	100.000	5061		53	85.348	484
1	94.939	884		54	84.864	526
2	94.055	428		55	84.338	556
3	93.627	130		56	83.782	583
4	93.497	106		57	83.199	627
5	93.391	110		58	82.572	693
6	93.281	80		59	81.879	781
7	93.201	59		60	81.098	864
8	93.142	43		61	80.234	936
9	93.099	37		62	79.298	1017
10	93.062	61		63	78.281	1113
11	93.001	59		64	77.168	1231
12	92.942	57		65	75.937	1378
13	92.885	60		66	74.559	1527
14	92.825	64		67	73.032	1657
15	92.761	68		68	71.375	1765
16	92.693	72		69	69.610	1846
17	92.621	75		70	67.764	1948
18	92.546	78		71	65.816	2088
19	92.468	83		72	63.728	2221
20	92.385	75		73	61.507	2343
21	92.310	80		74	59.164	2444
22	92.230	83		75	56.720	2862
23	92.147	85		76	53.858	3049
24	92.062	89		77	50.809	3220
25	91.973	104		78	47.589	3370

Tableau (suite)

x	lx	dx		x	lx	dx
26	91.869	105		79	44.219	3492
27	91.764	110		80	40.727	3578
28	91.654	115		81	37.149	3626
29	91.539	121		82	33.523	3626
30	91.418	187		83	29.897	3578
31	91.231	139		84	26.319	3478
32	91.092	126		85	22.841	3327
33	90.966	127		86	19.514	3127
34	90.839	145		87	16.387	2885
35	90.694	175		88	13.502	2605
36	90.519	188		89	10.897	2302
37	90.331	202		90	8.595	1984
38	90.129	215		91	6.611	1665
39	89.914	229		92	4.946	1356
40	89.685	248		93	3.590	1071
41	89.437	268		94	2.519	816
42	89.169	286		95	1.703	598
43	88.883	297		96	1.105	420
44	88.586	304		97	685	281
45	88.282	307		98	404	179
46	87.975	319		99	225	108
47	87.656	334		100	117	60
48	87.322	340		101	57	32
49	86.982	375		102	25	15
50	86.607	395		103	10	6
51	86.212	417		104	4	3
52	85.795	447		105	1	1

lx = nombre de vivants à l'âge x

dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

Annexe n° 2 : 'TD 97-99 : Table de mortalité utilisable en cas de décès

x	lx	dx		x	lx	dx
0	100.000	5.599		53	82.030	650
1	94.401	755		54	81.380	699
2	93.646	385		55	80.681	751
3	93.261	172		56	79.930	808
4	93.089	141		57	79.122	870
5	92.948	164		58	78.252	936
6	92.784	118		59	77.316	1007
7	92.666	84		60	76.309	1084
8	92.582	63		61	75.225	1166
9	92.519	53		62	74.059	1253
10	92.466	91		63	72.806	1345
11	92.375	87		64	71.461	1444
12	92.288	89		65	70.017	1547
13	92.199	94		66	68.470	1656
14	92.105	104		67	66.814	1769
15	92.001	114		68	65.045	1886
16	91.887	121		69	63.159	2007
17	91.766	130		70	61.152	2130
18	91.636	140		71	59.022	2255
19	91.496	154		72	56.767	2379
20	91.342	149		73	54.388	2501
21	91.193	152		74	51.887	2619
22	91.041	154		75	49.268	2557
23	90.887	157		76	46.711	2629
24	90.730	160		77	44.082	2693
25	90.570	163		78	41.389	2746

Tableau (suite)

x	lx	dx		x	lx	dx
26	90.407	167		79	38.643	2788
27	90.240	171		80	35.855	2815
28	90.069	176		81	33.040	2826
29	89.893	181		82	30.214	2817
30	89.712	187		83	27.397	2787
31	89.525	193		84	24.610	2735
32	89.332	200		85	21.875	2657
33	89.132	207		86	19.218	2555
34	88.925	215		87	16.663	2426
35	88.710	224		88	14.237	2273
36	88.486	234		89	11.964	2096
37	88.252	245		90	9.868	1899
38	88.007	257		91	7.969	1687
39	87.750	270		92	6.282	1464
40	87.480	284		93	4.818	1237
41	87.196	300		94	3.581	1014
42	86.896	317		95	2.567	803
43	86.579	336		96	1.764	610
44	86.243	356		97	1.154	441
45	85.887	379		98	713	302
46	85.508	403		99	411	193
47	85105	430		100	218	114
48	84675	459		101	104	60
49	84216	491		102	44	28
50	83725	526		103	16	11
51	83199	564		104	5	4
52	82635	605		105	1	1

lx = nombre de vivants à l'âge x

dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 70 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 70 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir le contenu et la forme des notices d'informations à remettre par l'assureur au souscripteur d'une police d'assurance de personnes et de capitalisation.

Art. 2. — Les notices d'informations visées à l'article 1er ci-dessus, font partie du contrat d'assurance et renseignement de manière claire, exacte et précise sur les caractéristiques essentielles du contrat d'assurance. Ces notices sont remises sous forme de brochure, de dépliant ou de prospectus.

Art. 3. — Les notices d'informations comportent, selon les types de contrats d'assurances souscrits, notamment, les informations ci-après :

- nature du contrat ;
- souscripteur/assuré ;
- durée du contrat ;
- participation au bénéfice ;
- taux minimum garanti ;
- déclaration de sinistre/événement ;
- avances au souscripteur/assuré ;
- avantages fiscaux ;
- glossaire ;
- garanties du contrat ;
- bénéficiaire(s) du contrat ;
- paiement des primes ;
- rachat du contrat ;

- délai et modalités de renonciation ;
- règlement des litiges ;
- frais de gestion ;
- délais de règlement des prestations ;
- modalités de résiliation et de transfert des contrats.

Art. 4. — Un modèle de notice d'informations, par type de contrat, est établi par l'association des sociétés d'assurance et soumis à l'approbation de l'administration de contrôle des assurances, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Dans les contrats d'assurance comportant la possibilité d'avance ou de rachat, l'assureur informe, annuellement, le souscripteur ou l'assuré, sur la situation de son contrat d'assurance.

Art. 6. — Le souscripteur ou l'assuré dispose du droit à l'information tout au long de son contrat d'assurance.

Toute demande d'informations fait l'objet de réponse, par écrit, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de ladite demande.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant approbation du document technique réglementaire d.t.r c 4.2 « conception et calcul des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation ».

— — — —

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire d.t.r c 4.2 « conception et calcul des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude de projet de construction, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscit.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du Aouel Safar 1435 correspondant au 4 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

— — — —

Par arrêté du Aouel Safar 1435 correspondant au 4 décembre 2013 la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, est fixée en application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique et de l'article 7 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), comme suit :

Au titre des chercheurs du centre :

— Mme Zakia Mokrane, attachée de recherche permanente, membre ;

— M. Mustapha Boudjenah, attaché de recherche permanent, membre ;

— M. Mostepha Djelali, attaché de recherche permanent, membre ;

— M. Toufik Mila, attaché de recherche permanent, membre ;

— Mme Ratiba Benmokhtar, attachée de recherche permanente, membre ;

— Mme Nawel Ainouche, attachée de recherche permanente, membre ;

— Mme Chafia Hamida, attachée de recherche permanente, membre ;

— Mme Habiba El Haouati, attachée de recherche permanente, membre.

Au titre des chercheurs, externes au centre :

— M. Mostefa Boulehdid, enseignant chercheur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral « ENSSMAL », Alger, président ;

— M. Salim Mouffok, enseignant chercheur à l'université Essania, Oran, membre ;

— M. Mokrane Iguerouada, enseignant chercheur à l'université Abd Errahmane Mira, Béjaïa, membre ;

— M. Mouloud Hechemane, enseignant chercheur à l'institut des sciences économiques (ISE - Kharouba), membre.

Au titre des chercheurs nationaux ne résidant pas en Algérie :

— M. Mourad Salah Eddine, enseignant chercheur pharming technologie B.V. - Pays-Bas, membre ;

— M. Tarik Meziane, enseignant chercheur, Muséum national d'histoire naturelle - (UMR - CNRS) - France, membre ;

— M. Nacer Eddine Benmeradi, enseignant chercheur au centre national de recherche scientifique (CNRS) - France, membre ;

— Mme Dyhia Belhabib, chercheur, université de Vancouver, Canada, membre.

Le directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture assiste en tant que membre aux réunions du conseil scientifique.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 14-01 du 30 Safar 1435 correspondant au 2 janvier 2014 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2014, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 30 Safar 1435 correspondant au 2 janvier 2014.

Mohammed LAKSACI.

ANNEXE I

Liste des banques agréées au 2 janvier 2014

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie ;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;

- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
- Banque Al Baraka d'Algérie ;
- Citybank N.A Algeria « Succursale de banque » ;
- Arab Banking Corporation-Algeria ;
- Natixis - Algérie ;
- Société générale-Algérie ;
- Arab Bank PLC-Algeria « Succursale de banque » ;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank-Algeria ;
- The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria ;
- Gulf Bank Algérie ;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit agricole corporate et investissement Bank - Algérie ;
- H.S.B.C-Algeria « Succursale de banque » ;
- Al Salam Bank-Algeria.

ANNEXE II

Liste des établissements financiers agréés au 2 janvier 2014

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA - « Sofinance - SPA » ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Cetelem Algérie ;
- Caisse nationale de mutualité agricole « Etablissement financier » ;
- Société nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algeria - SPA ;
- El Djazair IJAR - SPA.